

**Arrêté fixant la liste des hôpitaux neuchâtelois admis à pratiquer à charge de l'assurance obligatoire des soins (loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal))**

**Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu les articles 25, 35, lettre h et 39, alinéa 1, lettre e de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994;

vu en particulier les articles 58a à 58e de l'ordonnance fédérale sur l'assurance-maladie (OAMal), du 27 juin 1995;

vu la loi de santé (LS), du 6 février 1995;

vu la loi sur l'établissement hospitalier multisite cantonal (LEHM), du 30 novembre 2004;

vu la loi sur le Centre neuchâtelois de psychiatrie (LCNP), du 29 janvier 2008;

vu l'arrêté fixant la liste des conditions à remplir par un hôpital pour pouvoir figurer sur la liste hospitalière cantonale 2012-2014, du 6 septembre 2011;

vu la Convention intercantonale relative à la médecine hautement spécialisée (CIMHS), du 14 mars 2008;

vu la décision du Comité directeur de la Conférence des directrices et des directeurs cantonaux de la santé (CDS) concernant le concept de groupes de prestations: planification hospitalière dès 2012, du 27 janvier 2011;

vu le préavis du Conseil des hôpitaux, du 6 décembre 2011;

sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de la santé et des affaires sociales,

*arrête:*

But	<b>Article premier</b> Le présent arrêté fixe la liste des hôpitaux neuchâtelois admis à pratiquer à charge de l'assurance obligatoire des soins et qui bénéficient d'une subvention de l'Etat (ci-après: la liste).
Liste	<b>Art. 2</b> Les hôpitaux du canton de Neuchâtel admis dans la liste sont: a) Hôpitaux de soins physiques: – Etablissement hospitalier multisite cantonal (EHM), à Neuchâtel (Hôpital neuchâtelois (HNe)); – Hôpital de la Providence, à Neuchâtel. b) Hôpitaux de soins psychiatriques: – Centre neuchâtelois de psychiatrie (CNP), à Boudry.
Mandats de prestations	<b>Art. 3</b> Les mandats de prestations confiés aux hôpitaux sont fixés dans l'annexe au présent arrêté.
Effet suspensif	<b>Art. 4</b> Tout recours contre le présent arrêté est dépourvu d'effet suspensif.

- Exécution **Art. 5** Le Département de la santé et des affaires sociales est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté.
- Abrogation **Art. 6** L'arrêté fixant la liste des hôpitaux et des établissements médico-sociaux du canton de Neuchâtel admis à pratiquer à charge de l'assurance obligatoire des soins, du 15 décembre 1999, est abrogé.
- Entrée en vigueur et durée de validité **Art. 7** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2012.  
<sup>2</sup>Il est valable jusqu'au 31 décembre 2014.
- Publication **Art. 8** Le présent arrêté est publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 21 décembre 2011

Au nom du Conseil d'Etat:

*La présidente,*  
G. ORY

*La chancelière,*  
S. DESPLAND

## Annexe

**Tableau des mandats de prestations confiés aux hôpitaux neuchâtelais selon la planification sanitaire cantonale**

<b>Soins somatiques aigus: domaines de prestations</b>	<b>Hôpital neuchâtelais</b>	<b>Hôpital de La Providence</b>	<b>Centre neuchâtelais de psychiatrie</b>
Paquet de base			
Paquet de base programmé			
(Radio-) Oncologie			
Autres traitements			
Blessures graves			
Cardiologie et angiologie			
Chirurgie cardiaque et vasculaire			
Chirurgie thoracique			
Chirurgie viscérale			
Dermatologie			
Endocrinologie			
Gastro-entérologie			
Gynécologie			
Hématologie			
Infectiologie			
Néonatalogie			
Néphrologie			
Neurochirurgie			
Neurologie			
Obstétrique			
Ophtalmologie			
Orthopédie			
Orto-rhino-laryngologie			
Pneumologie			
Psychiatrie et toxicologie			
Rhumatologie			
Transferts et décès			
Transplantations			
Urologie			
<b>Soins psychiatriques</b>			
Psychiatrie			
<b>Soins somatiques non aigus</b>			
Réadaptation			
Soins palliatifs			